

**Recommandation CM/RecChL(2016)6
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la Suisse**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2016
lors de la 1273bis réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suisse ;

Ayant pris note des observations des autorités suisses au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans son sixième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités suisses prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. continuent de promouvoir l'utilisation de l'italien dans l'administration cantonale et dans le secteur public relevant du contrôle cantonal dans les Grisons ;
2. prennent des mesures pour veiller à ce que les regroupements de communes dans les Grisons ne fassent pas obstacle à l'utilisation du romanche ;
3. reconnaissent le franco-provençal en tant que langue régionale ou minoritaire d'usage traditionnel en Suisse et appliquent à cette langue les dispositions de la Partie II, en coopération avec les locuteurs.